

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Vu l'arrêté du 2 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 fixant le canevas du cahier des charges relatif aux autorisations de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu la demande formulée par l'ORGM le 11 septembre 1996.

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM), une autorisation de recherche de gisements de plomb et zinc aux lieux dits "Hamimet, Djebissa et Oum-Sbaa", situés sur les territoires des communes de Boulhef El Dyr, Bekkaria et Boukhadra, dans la wilaya de Tébessa.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50.000 annexé à l'original du présent arrêté, les périmètres de recherche, objet de la présente autorisation, sont constitués par un polygone dont les sommets A, B, C et D sont représentés par les coordonnées géographiques suivantes, dans le système de projection lambert :

Périmètre : "Hamimet" superficie 6 km².

A	x : 988.350	C	x : 989.150
	y : 267.100		y : 266.150
B	x : 990.350	D	x : 987.000
	y : 264.000		y : 266.200

Périmètre : "Djebissa" superficie 24 km².

A	x : 355.000	C	x : 352.100
	y : 237.250		y : 229.700
B	x : 357.300	D	x : 349.250
	y : 235.000		y : 231.500

Périmètre : "Oum Sbaâ"

A	x : 979.700	C	x : 981.350
	y : 280.650		y : 279.500
B	x : 981.300	D	x : 983.000
	y : 283.200		y : 281.800

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Conformément à l'article 43 du décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales, le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1420 correspondant au 25 mai 1999.

Youcef YOUSFI.



Arrêté du 9 Safar 1420 correspondant au 25 mai 1999 relatif à l'octroi à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) d'une autorisation de recherche de gisements de plomb, cuivre, argent et zinc au lieu dit "Tenès - Cherchell", dans la wilaya de Tipaza.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM);